

**PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL EN VUE DES ELECTIONS  
DES DELEGUES DU PERSONNEL CONVENTIONNELS (DPC)  
MANDAT 2008-2010**

ENTRE :

**L'ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE**, dont le Siège National est situé 17 Boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS, représentée par **Madame Anne ETCHEVERRY, Directrice du Pôle Ressources Humaines**

D'une part,

ET

**Les organisations syndicales de salariés ci-dessous désignées :**

- ✓ **C.F.D.T.** représentée par Francis LES ENFANT, Délégué Syndical Central
- ✓ **C.F.T.C.** représentée par Jean-Pierre LE CAIN, Délégué Syndical Central
- ✓ **C.G.T.** représentée par Jean-Patrick MANDUCA, Délégué Syndical Central
- ✓ **C.G.T.-F.O.** représentée par Eric DENISET, Délégué Syndical Central

D'autre part.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PRÉAMBULE**

Le présent protocole d'accord préélectoral est établi en application de l'Accord d'Entreprise instituant la création des Délégués du Personnel Conventionnels ( DPC ) dans les établissements comptant moins de 11 salariés équivalent temps plein, signé à l'APF le 2 juillet 2008.

Il est convenu que le présent document constitue la référence unique et exclusive applicable à l'ensemble des établissements concernés à l'APF (moins de 11 ETP).

**ARTICLE 1 – NOMBRE ET REPARTITION DES SIEGES**

Conformément à l'accord en date du 2 juillet 2008, chaque établissement visé par le présent accord organisera ses élections sur la base d'un collège unique pour l'attribution d'un délégué du personnel conventionnel (DPC) titulaire et d'un DPC suppléant.

**ARTICLE 2 - TOUR UNIQUE**

Les élections des DPC (titulaire et suppléant) sont organisées sur un tour unique ( les candidatures syndicales ne pourront être présentées que par une organisation syndicale représentative au plan national en la personne du délégué syndical central de l'APF).

**ARTICLE 3 – LISTES ELECTORALES**

Sont électeurs les salariés âgés de 16 ans accomplis, justifiant de trois mois d'ancienneté à l'APF et jouissant de leurs droits civiques.

SM  
ED  
JPL  
FL

## ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE

Sont éligibles les électeurs âgés de 18 ans au moins, justifiant de 12 mois d'ancienneté continue à l'APF, être ni conjoint, ascendant, descendant, frère, sœur ou allié au même degré du Directeur.

Ces conditions sont estimées à la date du scrutin.

Les listes des électeurs et des éligibles seront établies par la direction puis affichées au moins 30 jours avant le scrutin et transmises aux Délégués Syndicaux Centraux dans les mêmes délais par le biais de la Direction du Pôle Ressources Humaines.

Les mentions figurant sur les listes électorales sont les suivantes : nom et prénom, date de naissance et date d'embauche à l'APF.

Les salariés exerçant dans un établissement APF ne peuvent être électeurs et éligibles dans un autre établissement de l'APF.

### ARTICLE 4 – DEPOT DES CANDIDATURES

Chaque salarié répondant aux conditions requises peut présenter sa candidature aux élections du DPC se déroulant dans sa structure.

Dans ce cas, il notifie sa candidature (titulaire et/ou suppléant) par écrit à son directeur au plus tard 12 jours avant la date du scrutin (soit par remise en main propre contre récépissé soit par lettre recommandée avec accusé de réception).

Les organisations syndicales représentatives au plan national à l'APF peuvent présenter un candidat sous leur étiquette syndicale ; cette candidature doit être notifiée directement par le Délégué Syndical central de l'APF au directeur, dans les mêmes délais.

Chaque candidat peut joindre à sa candidature une feuille format A4 recto faisant état de ses motivations pour se porter candidat.

Dans l'hypothèse où aucune candidature n'est déposée dans les délais requis, il appartient à la direction de dresser un constat de carence valable pour la durée prévue pour les mandats relatifs à cette élection.

### ARTICLE 5 – VOTE PAR CORRESPONDANCE

Un vote par correspondance sera organisé pour les salariés absents de la structure au moment du vote et dont l'absence sera connue de la Direction au moins 9 jours avant cette date.

Une liste des votants par correspondance sera alors établie par la Direction. Les salariés admis à voter par correspondance recevront communication du matériel de vote.

Leur vote devra parvenir à la structure au plus tard pour le jour du scrutin.

Dans l'hypothèse où un salarié se trouverait absent en dehors de ces prévisions, il pourra retirer son matériel de vote auprès de la direction.

### ARTICLE 6 – MODALITES D'ORGANISATION DES SCRUTINS

Il appartient au Directeur d'arrêter la date et les horaires du scrutin qui devra se dérouler dans la période du 13 au 24 Octobre 2008.

Cette date sera communiquée par le directeur au plus tard le 10 septembre 2008.

Le Directeur fera appel à deux salariés électeurs mais non candidats pour constituer le bureau de vote.

Il appartient au bureau de vote de s'assurer de la régularité des opérations électorales, du secret du vote, d'élaborer le PV des résultats et de consigner les éventuels incidents ou réclamations.

Le Bureau de vote proclamera les résultats.

EA  
JAM  
AE  
JPK  
FL

## ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE

Chaque bulletin comporte le nom et prénom du candidat, la mention « titulaire » ou « suppléant » ainsi que, le cas échéant, le nom de l'organisation syndicale qui le présente.

Les bulletins « Titulaires » et « Suppléants » sont distingués par des couleurs différentes.

Après l'heure de la clôture du scrutin, le bureau procédera au dépouillement des votes (y compris ceux par correspondance) et décomptera le nombre de voix obtenues par chaque candidat, tant pour les titulaires d'une part que pour les suppléants, d'autre part.

Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix sera proclamé élu.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Il est rappelé que ne seront pas considérés comme valablement exprimés les bulletins comportant des signes distinctifs, dont le nom est barré, ou intervertis, les enveloppes vides, les bulletins blancs.

Le directeur affichera le résultat des élections dans les deux jours du scrutin.

Copie de ce résultat sera envoyée au Siège, à la Direction des Ressources Humaines.

Il est enfin convenu que l'ensemble des DPC élus entreront en fonction à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2008.

### **ARTICLE 7 : PUBLICITE DU PROTOCOLE D'ACCORD**

Le présent protocole sera affiché par la Direction dans chacune des structures concernées.

Il est accompagné d'une déclaration écrite constituant la propagande électorale des Organisations Syndicales Représentatives à l'APF au plan national.

Fait à Paris, le 2 Juillet 2008

**Pour l'APF,**  
Anne ETCHEVERRY



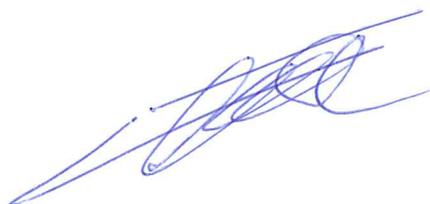
**Pour la CGT,**  
Jean-Patrick MANDUCA



**Pour la CGT-FO,**  
Eric DENISET



**Pour la CFDT,**  
Francis LES ENFANT



**Pour la CFTC,**  
Jean-Pierre LE CAIN

